

LIBERTE D'ALLER ET VENIR – LIBERTE DE CIRCULATION

Définition : La liberté d'aller et venir est consubstantielle à la personne humaine. Il s'agit de garantir la liberté de se mouvoir, stationner, séjourner, circuler dans un espace social et sur un territoire donné et d'y choisir sa résidence.

Les mesures qui restreintes l'exercice de la liberté d'aller et venir sont suspectes d'illégalité : le juge réagit comme s'il existait une présomption de violation de la liberté à l'égard des mesures la limitant.

Arrêts fondateurs :

- **Conseil d'Etat « Ponts à péage »** - 12 juillet 1979 : PVC
- **Conseil constitutionnel « Sécurité Routière »** - 16 juin 1999 n° 99-411 DC : la liberté d'aller et venir constitue en droit français une des « libertés publiques constitutionnellement garanties ».

PROTECTION	NOTIONS IMPORTANTES A CONNAITRE	ACTUALITE 2024/2025
<u>DROIT INTERNE :</u> - Principe à valeur constitutionnel depuis la décision du Conseil d'Etat « Ponts à péage » du 12 juillet 1979 - Article 1, 2 et 4 DDHC - Article L 311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour la réglementation des EHPAD <u>DROIT INTERNATIONAL :</u> - Article 12 §1 du Pacte des Nations Unies relatifs aux droits civils et politiques de 1966 ; - Article 13 DUDH <u>DROIT EUROPEEN :</u> - Article 5 ConvEDH - Article 2 du Protocole additionnel n°4 du 16 septembre 1963 - Article 1^{er} du Protocole n°7 du 22 novembre 1984 - Article 3 al 2 du Traité sur l'Union européenne (liberté de circulation) - Accords de Schengen (suppression des contrôles aux frontières) - Article 45 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE	La liberté d'aller et venir étant le principe, vous devrez nécessairement analyser <u>les restrictions</u> à cette liberté : • La détention (emprisonnement, mesures d'interdiction de séjour, mesures de contrôle judiciaire) • La restriction à la liberté d'aller et venir des étrangers : ✓ CJUE 5/12/2023 « Nordic Info BV c/ Belgische Staat C-128/22 » : validité des restrictions à la libre circulation décidées pendant la pandémie ✓ CE 27/02/2022 Gisti et a. : le CE valide la décision du PM de rétablir l'ensemble des frontières intérieures terrestres, aériennes et maritimes entre mai et octobre 2022 ✓ • La délivrance du passeport • Les mesures adoptées dans le cadre de l'état d'urgence (et notamment état d'urgence sanitaire) • Cas particulier de la restriction de la liberté d'aller et venir des sans domiciles fixes, internés, mineurs : ✓ Marchands ambulants, nomades, forains : lois du 3 janvier 1969 et 26 mai 1977 exigeant un livret de circulation. ✓ Situation des personnes placées en hôpital psychiatrique : soit à la demande du patient soit à la demande d'un tiers. La loi du 22 janvier 2022 relative à l'état d'urgence sanitaire (loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique), en modifiant l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, a créé un dispositif encadrant le recours à la contention et à l'isolement en psychiatrie en introduisant un contrôle obligatoire par le juge des libertés et de la détention (JLD) à certaines échéances • Les mesures de police : les contrôles d'identité impliquent le recours à un pouvoir de contrainte qui limite la liberté d'aller et venir. Plusieurs contrôles d'identité : ✓ Contrôles d'identité « requis » (Article 78-2 alinéa 7) sollicité par le procureur de la République ✓ Contrôles d'identité « administratif » (Article 78-2 alinéa 8) : ont pour finalité de prévenir une atteinte à l'ordre public – <i>Décision Conseil Constitutionnel DC 5 août 1993 : « la pratique de contrôles d'identité généralisés et discrétionnaires serait incompatible avec le respect de la liberté individuelle » et que pour cette raison « l'autorité concernée doit justifier, dans tous les cas, de circonstances particulières établissant le risque s'atteinte à l'ordre public qui a motivé le contrôle ».</i> ✓ Contrôles d'identité « frontaliers » (Article 78-2 alinéa 9) 🟢 Réalité des contrôles discriminatoires : le juge judiciaire comme le juge administratif ont reconnu en 2016, 2021 puis en 2023, la réalité des contrôles d'identité discriminatoires (Cour de cassation 9/11/2026 n°15-25.873 / CA Paris, 8/6/2021 / Décision du Conseil d'Etat 11/10/2023). Dans son rapport du 06 décembre 2023, la Cour des comptes constate l'absence de recensement et d'évaluation des contrôles d'identité alors qu'ils ont été évalués à 47 millions en 2021.	• Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration « Asile et immigration » : complète les règles de délivrance des cartes de séjour. • Conseil d'Etat – 07 mars 2025 – Rétablissement du contrôle aux frontières intérieures et conformité au nouveau règlement « Schengen » : Saisi par des associations, le Conseil d'Etat rejette la demande d'annulation du rétablissement des contrôles aux frontières de la France avec les autres Etats de l'espace « Schengen », décidé par le Gouvernement en octobre 2024. Le Conseil d'Etat juge que ce rétablissement est conforme au nouveau règlement « Schengen ». Il est proportionné au regard des menaces terroristes et criminelles qui pèsent aujourd'hui sur la France et nécessaire pour les prévenir efficacement par un contrôle des personnes souhaitant entrer en France • Conseil d'Etat – 15 mars 2025 n° 502385 – Juge des référés : restriction à la liberté d'aller et venir lors du match PSG OM • Conseil constitutionnel – 23 mai 2025 QPC n° 2025-1140 : L'association GISTI à l'origine de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) visant l'article L. 523-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), issu de la loi du 26 janvier 2024, saluent avec force la décision rendue ce 23 mai 2025 par le Conseil constitutionnel. Le Conseil déclare contraires à la Constitution les dispositions permettant le placement en rétention administrative de demandeurs ou demandeuses d'asile – alors même qu'aucune procédure d'expulsion n'est engagée à leur rencontre – soit en raison d'une prétendue menace pour l'ordre public, soit au motif d'un soi-disant « risque de fuite ».